

BGer 9C 596/2020 vom 22. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_596_2020

FR: TF 9C 596/2020 du 22 février 2021

IT: TF 9C 596/2020 del 22 febbraio 2021

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
22.02.2021 9C 596/2020 (9C_596/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 22.02.2021 9C 596/2020 (9C_596/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 22.02.2021 9C 596/2020 (9C_596/2020)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_596/2020 Arrêt du
22 février 2021 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless,
en qualité de juge unique. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____,
représentée par PROCAP, Service juridique pour personnes avec handicap, recourante,
contre Office cantonal AI du Valais, avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal
cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 24 août 2020 (S1 18 8). Vu : le recours
du 24 septembre 2020 formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal du
Valais, Cour des assurances sociales, du 24 août 2020, l'ordonnance du 17 décembre 2020
par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par
A. _____ et imparti à la prénommée un délai de quatorze jours, dès réception de ladite
ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 29 janvier
2021 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 9 février 2021 a été imparti à
A. _____ pour verser le montant de l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le
recours serait déclaré irrecevable, considérant : que la recourante n'a pas versé l'avance de
frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours doit par conséquent être déclaré
irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108
al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de
renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le
recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est
communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à
l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 22 février 2021 Au nom de la IIe Cour
de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier :
Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.